

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 20 mars 2017



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. ROZOY

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICH I - Mme HILY - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : M. FAVERJON (pouvoir MME HERVIEU) - Mme TOMASELLI (pouvoir M. PIAN) - Mme FERRIERE (pouvoir M. BORDAT) - M. HELIE (pouvoir MME VANDRIESSE) - M. CHEVALIER (pouvoir M. AYACHE) - M. CAVIN (pouvoir MME DESAUBLIAUX)

Membres absents : M. HOUPERT - Mme ERSCHENS

OBJET DE LA DELIBERATION

Classement de la Ville de Dijon en « commune touristique »

Monsieur Martin, au nom de la commission de la culture, de l'animation et de l'attractivité, expose :

Mesdames, Messieurs,

Aux côtés des opérateurs professionnels, les collectivités jouent un rôle moteur pour favoriser leur développement touristique, qu'il s'agisse de la réalisation des infrastructures en matière de transport, d'accueil et d'information, de la promotion de leur territoire, ou encore de son animation. C'est pourquoi le législateur a estimé nécessaire de reconnaître la spécificité des communes touristiques.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et entrée en vigueur le 3 mars 2009, a consacré dans le droit positif la notion de « commune touristique ». La circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme permet la mise en œuvre de cette réforme.

Deux labels sont ainsi proposés par le législateur :

- Le premier est celui de « commune touristique », anciennement utilisé pour désigner certaines communes bénéficiant d'une reconnaissance en application d'une réglementation particulière et d'une dotation touristique. Les communes qui seront désormais reconnues comme telles par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sont celles qui mettent en œuvre une politique locale du tourisme (office de tourisme classé, animation, offre culturelle et de loisirs), et qui offrent des capacités d'hébergement normées réglementairement pour l'accueil d'une population non résidente importante.

- Le deuxième est celui de « station classée de tourisme », qui apporte un niveau supplémentaire de reconnaissance aux « communes touristiques », ayant développé une offre touristique d'excellence.

Dijon a engagé depuis plusieurs années une stratégie de valorisation et de développement de son potentiel touristique : création par le Grand Dijon d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Office de Tourisme du Grand Dijon », labellisation "Dijon ville d'art et d'histoire", inscription des climats de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aujourd'hui, avec une capacité d'hébergement diversifiée, des animations tout au long de l'année, et des projets de grande envergure tels que la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (CIGV) ou encore la rénovation du Musée des Beaux-Arts, Dijon répond aux critères de labellisation et souhaite que son importance touristique soit pleinement reconnue.

Cette première étape pourra permettre à la Ville de prétendre, dans un deuxième temps, au label de « station classée de tourisme », qui octroie certains avantages de surclassement démographique.

je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - m'autoriser à solliciter les dénominations de « commune touristique » et de « station de tourisme classée », au bénéfice de la Ville de Dijon, conformément à l'article L.133-11 du code du tourisme ;

2 - approuver le dossier de demande de dénomination de « commune touristique » annexé au rapport.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 55

Abstentions : 2